



# Recueil des Actes Administratifs

*La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consulté sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de région Poitou-Charentes, Préfecture de la Vienne.*

# Recueil des Actes Administratifs

n°59 – du 14 août 2015

Publié le 14 août 2015

## - SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date de Signature
<i>Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale</i>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 112/SGAR/MNC/2015 en date du 7 août 2015 portant modification des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes	<b>07-août-15</b>
<i>Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Poitou-Charentes</i>		
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 39/DRJSCS/2015 en date du 10 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association pour adultes et jeunes handicapés de la Vienne 211 avenue de Paris 86000 POITIERS - activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>10-août-15</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 40/DRJSCS/2015 en date du 10 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association Tutélaire de gérontologie 1 rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT - activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>10-août-15</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 41/DRJSCS/2015 en date du 10 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association Tutélaire des inadaptés de la Vienne 1 rue de la Goélette 86280 SAINT BENOIT - activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>10-août-15</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 42/DRJSCS/2015 en date du 07 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'association Tutélaire de la région centre-ouest 32 rue Hilaire Gilbert 86108 CHATELLERAULT cedex- activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>07-août-15</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 43/DRJSCS/2015 en date du 10 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'ESSOR- Centre Hospitalier Henri Laborit 370 avenue Jacques Coeur CS10587 86021 POITIERS cedex - activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>10-août-15</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 44/DRJSCS/2015 en date du 10 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 du service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF de la Vienne 24 rue de la Garenne 86000 POITIERS	<b>10-août-15</b>
<b>Arrêté</b>	Arrêté n° 45/DRJSCS/2015 en date du 07 août 2015 fixant la dotation globale de financement pour 2015 de l'Union départementale des associations familiales de la Vienne 24 rue de la Garenne 86000 POITIERS- activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	<b>07-août-15</b>



**ARRÊTÉ n° 112 /SGAR/MNC/2015**

en date du **7 AOUT 2015**

Portant modification des membres du conseil d'administration  
de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes  
Préfet de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 août 2012 portant création de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes

**Vu** la proposition de la Confédération Générale du Travail (C.G.T.) en date du 5 août 2015,

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2012 est ainsi modifié :

**ARRÊTÉ  
Article 1**

Est nommé membre du conseil d'administration de l'union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Poitou-Charentes en tant que représentant des assurés sociaux,


Suppléant : Monsieur Aldo POMETTI ,

en remplacement de M. Michel MENEGHINI

**Article 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de la région Poitou-Charentes, le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil de des actes administratif de la région.

Fait à Poitiers, le **7 AOUT 2015**

  
Pierre CHAULEUR





PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 39/DRJSCS/2015**

en date du 10 août 2015

fixant la dotation globale de financement pour 2015  
de l'Association pour Adultes et Jeunes Handicapés de la Vienne  
211 avenue de Paris  
86000 POITIERS  
- Activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs -

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-020 du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, n°16/SGAR/2015 du 12 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LEBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la décision du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 12 juin 2013 conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Poitou-Charentes (délégant) et la Direction

Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (délégitaire) pour l'année 2013, renouvelable tacitement pour les exercices budgétaires 2014 et 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire Régional (ROB) définissant au titre de la campagne budgétaire 2015, les priorités de l'État en matière de tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU le courrier du 27 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'APAJH 86 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire faite par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et transmise par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APAJH 86 sont autorisées comme suit :

#### 1 - Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 000,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	352 812,35 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	50 000,00 €
	Total	<b><u>428 812,35 €</u></b>

#### 2 - Recettes

Groupe 1	Dotation globale de financement	366 593,35 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	62 219,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Total	<b><u>428 812,35 €</u></b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui est versée à l'APAJH 86 est fixée à 366 593,35 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2015, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles,

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 68 333 € (soit 18,64%).
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 259 254,82 € (soit 70,72%).
3. la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne est fixée à 2 786,11 € (soit 0,76%).
4. la dotation versée par la mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne, est fixée à 27 861,09 € (soit 7,6%).
5. la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à 8 358,33 € (soit 2,28%).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour 2016 l'allocation des moyens versée par l'Etat s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015, soit la somme de 5 694,42 €.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5** : La subvention de l'Etat sera imputée sur le budget de l'Etat 2015 au programme 304 (0304 action 16) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Les douzièmes seront versés sur le compte bancaire de l'APAJH 86:

N° de SIRET : 490 151 685 00123

**Domiciliation :** Banque Populaire Val de France Chasseneuil Entreprise  
**Code établissement :** 18707  
**Code guichet :** 00712  
**Numéro de compte :** 09421540478  
**Clé :** 88

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne, et par délégation la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

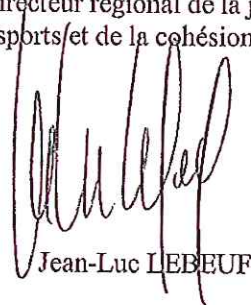
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRJSCS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 852 33063 BORDEAUX Cedex).

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

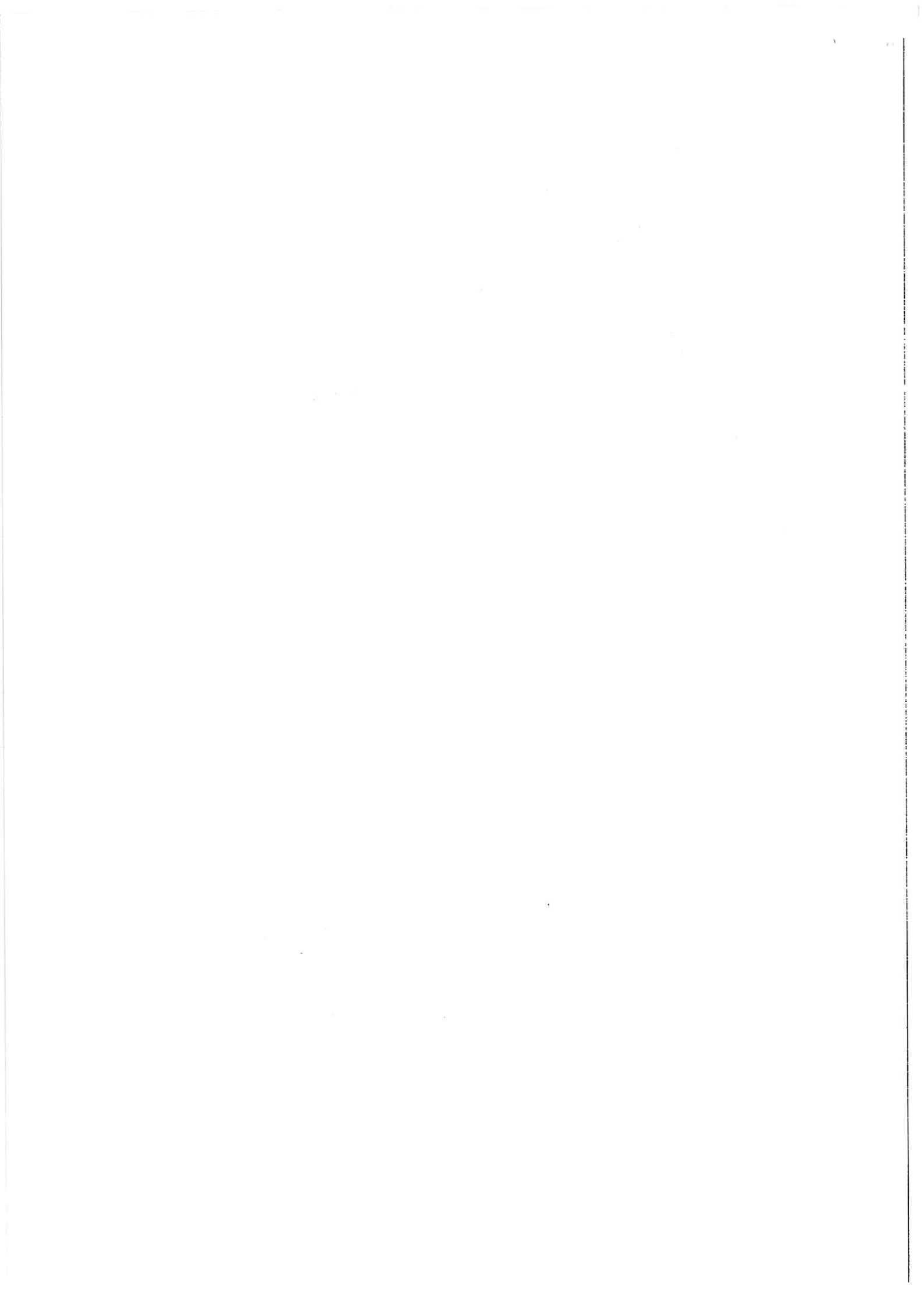
- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, les organismes financeurs cités à l'article 3 et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Pour la préfète de région  
et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports/et de la cohésion sociale,



Jean-Luc LEBEUF







PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 40/DRJSCS/2015**

en date du 10 août 2015

fixant la dotation globale de financement pour 2015  
de l'Association Tutélaire de Gérontologie

1 rue de la Goëlette  
86280 SAINT-BENOIT

- Activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs -

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-020 du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, n°16/SGAR/2015 du 12 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LEBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la décision du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 12 juin 2013 conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Poitou-Charentes (délégant) et la Direction

Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (déléataire) pour l'année 2013, renouvelable tacitement pour les exercices budgétaires 2014 et 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire Régional (ROB) définissant au titre de la campagne budgétaire 2015, les priorités de l'État en matière de tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU le courrier du 29 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATG a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire faite par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et transmise par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

VU la réponse du gestionnaire de l'établissement en date du 9 juillet 2015 ;

VU le courrier de notification du montant des dépenses et des recettes autorisées à l'ATG, pour l'exercice 2015, de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Charente, transmis par courrier en date du 17 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATG sont autorisées comme suit :

##### 1 - Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 800 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	176 565 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	38 000 €
	<b>Total</b>	<b><u>232 365 €</u></b>

##### 2 - Recettes

Groupe 1	Dotation globale de financement	192 365 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	<b>Total</b>	<b><u>232 365 €</u></b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui est versée à l'ATG est fixée à 192 365,00 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2015, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles,

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 61 249,02 € (soit 31,84%).
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 56 362,94 € (soit 29,30%).
3. la dotation versée par la caisse de retraite et de santé au travail est fixée à 17 158,96 € (soit 8,92%).
4. la dotation versée par la mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne, est fixée à 12 253,65 € (soit 6,37%).
5. la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à 45 340,43 € (soit 23,57%).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour 2016 l'allocation des moyens versée par l'Etat s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015, soit la somme de 5 104,09 €.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5** : La subvention de l'Etat sera imputée sur le budget de l'Etat 2015 au programme 304 (0304 action 16) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Les douzièmes seront versés sur le compte bancaire de l'ATG:

N° de SIRET :329 480 537 00029

Domiciliation : HSBC  
Code établissement : 30056  
Code guichet : 00355  
Numéro de compte : 03555408741  
Clé : 84

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne, et par délégation la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

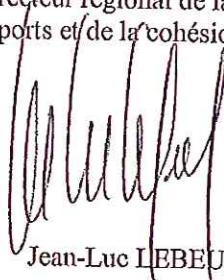
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRJSCS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 852 33063 BORDEAUX Cedex).

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

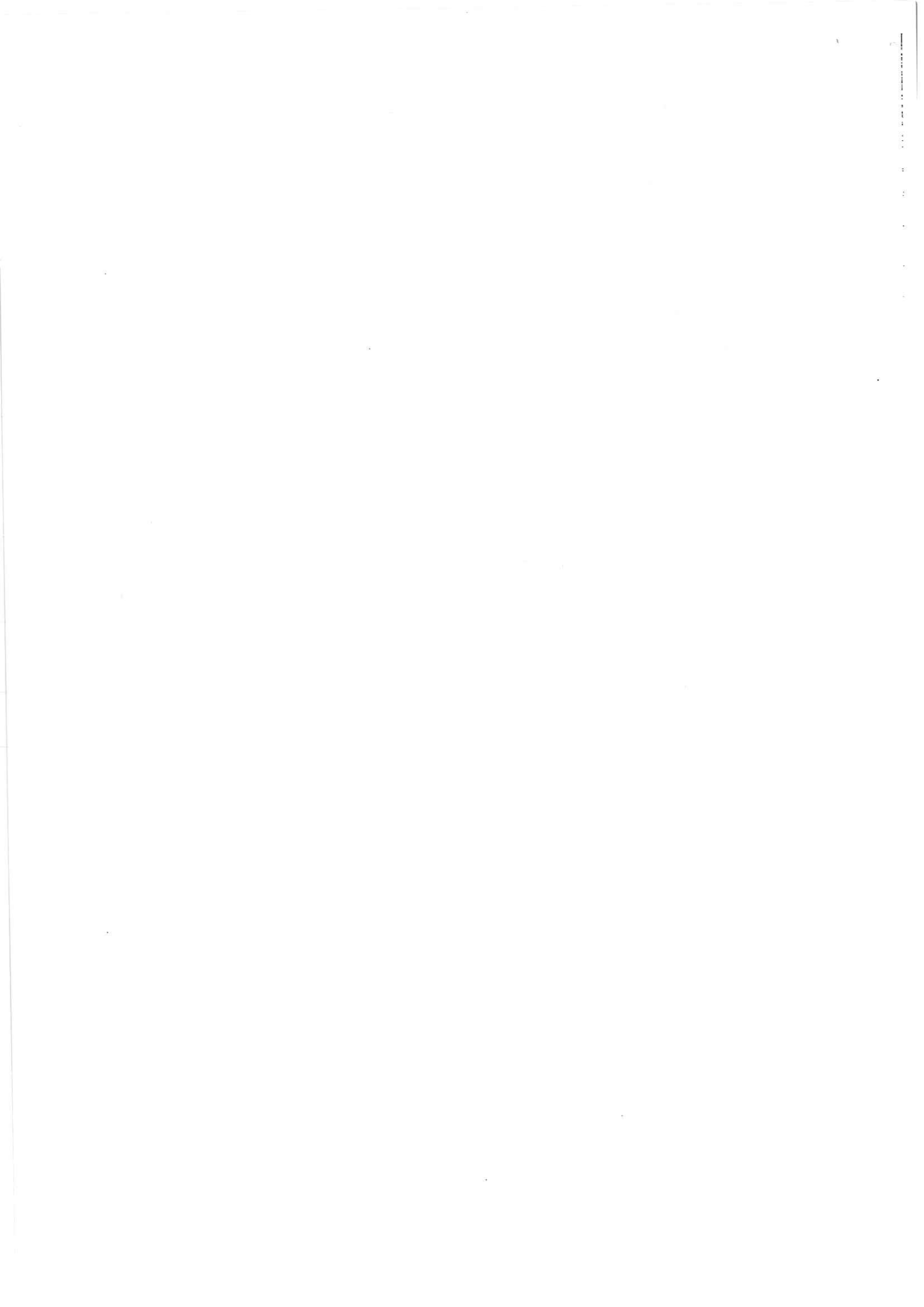
- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, les organismes financeurs cités à l'article 3 et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Pour la préfète de région  
et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,



Jean-Luc LEBEUF





PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 41/DRJSCS/2015**

en date du 10 août 2015

fixant la dotation globale de financement pour 2015  
de l'Association Tutélaire des Inadaptés de la Vienne  
1 rue de la Goëlette  
86280 SAINT BENOIT

- Activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs -

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-020 du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, n°16/SGAR/2015 du 12 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LEBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la décision du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 12 juin 2013 conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Poitou-Charentes (délégant) et la Direction

Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (déléгатaire) pour l'année 2013, renouvelable tacitement pour les exercices budgétaires 2014 et 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire Régional (ROB) définissant au titre de la campagne budgétaire 2015, les priorités de l'État en matière de tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU le courrier du 28 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATI 86 a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire faite par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et transmise par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

VU la réponse du gestionnaire de l'établissement en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L. 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATI 86 sont autorisées comme suit :

##### 1 – Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 277,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	275 500,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	54 214,00 €
	Reprise déficit 2013	2 750,08 €
	Total	<b>352 741,08 €</b>

##### 2 – Recettes

Groupe 1	Dotation globale de financement	278 571,08 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 170,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total	<b>352 741,08 €</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui est versée à l'ATI 86 est fixée à 278 571,08 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2015, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles,

- la dotation versée par l'Etat est fixée à 28 247,11 € (soit 10,14%)
- la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de de la Vienne est fixée à 195 139,04 € (soit 70,05%)
- la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne est fixée à 3 844,28 € (soit 2,30%)
- la dotation versée par la caisse de retraite et de santé au travail est fixée à 6 407,13 € (soit 2,30%)
- la dotation versée par la mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne, est fixée à 43 652,09 € (soit 15,67%)
- la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à 1 281,43 € (soit 0,46%)

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour 2016 l'allocation des moyens versée par l'Etat s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015, soit la somme de 2 353,93 €.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5** : La subvention de l'Etat sera imputée sur le budget de l'Etat 2015 au programme 304 (0304 action 16) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Les douzièmes seront versés sur le compte bancaire de l'ATI 86 :

**N° de SIRET : 381 501 329 00035**

**Domiciliation :** BFCC  
**Code établissement :** 42559  
**Code guichet :** 00042  
**Numéro de compte :** 21021702109  
**Clé :** 19

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne, et par délégation la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

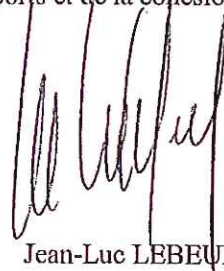
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRJSCS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 852 33063 BORDEAUX Cedex).

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

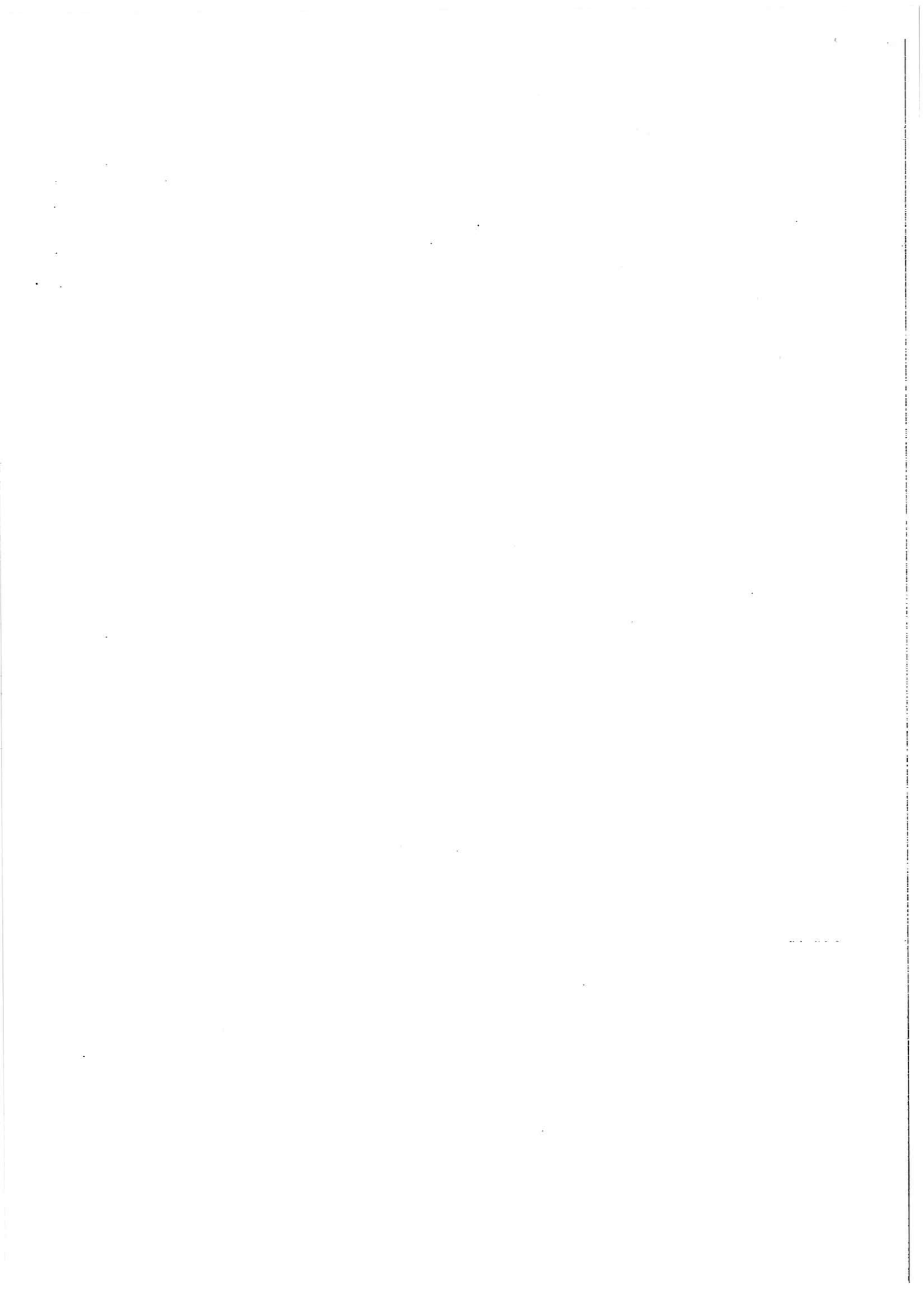
- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, les organismes financeurs cités à l'article 3 et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Pour la préfète de région  
et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,



Jean-Luc LEBEUF







PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 42/DRJSCS/2015**

en date du **7 AOÛT 2015**

fixant la dotation globale de financement pour 2015  
de l'Association Tutélaire de la Région Centre-Ouest

32 rue Hilaire Gilbert

86108 CHATELLERAULT CEDEX

- Activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs -

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-020 du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, n°16/SGAR/2015 du 12 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LEBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la décision du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 12 juin 2013 conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Poitou-Charentes (délégant) et la Direction

Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (délégitaire) pour l'année 2013, renouvelable tacitement pour les exercices budgétaires 2014 et 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire Régional (ROB) définissant au titre de la campagne budgétaire 2015, les priorités de l'État en matière de tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU le courrier du 31 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'ATRC a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire faite par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et transmise par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

VU la réponse du gestionnaire de l'établissement en date du 10 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ATRC sont autorisées comme suit :

##### 1 – Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 000,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	783 356,82 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	111 000,00 €
	Total	<b><u>971 356,82 €</u></b>

##### 2 – Recettes

Groupe 1	Dotation globale de financement	719 074,33 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	160 00,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	15 080,00€
	Reprise excédent	77 202,49 €
	Total	<b><u>971 356,82 €</u></b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui est versée à l'ATRC est fixée à 719 074,33 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2015, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles,

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 364 067,33 € (soit 50,63%).
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 230 607,14 € (soit 32,07%).
3. la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne est fixée à 11 649 € (soit 1,62%).
4. la dotation versée par la caisse de retraite et de santé au travail est fixée à 41 490,59 € (soit 5,77%).
5. la dotation versée par la mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne, est fixée à 55 728,26 € (soit 7,75%).
6. la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à 15 532,01 € (soit 2,16%).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour 2016 l'allocation des moyens versée par l'Etat s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015, soit la somme de 30 338,94 €.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5** : La subvention de l'Etat sera imputée sur le budget de l'Etat 2015 au programme 304 (0304 action 16) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Les douzièmes seront versés sur le compte bancaire de l'ATRC :

N° de SIRET : 350 363 586 00057

**Domiciliation : Crédit Industriel de l'Ouest**

Code établissement : 30047

Code guichet : 14204

Numéro de compte : 00026647403

Clé : 12

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne, et par délégation la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

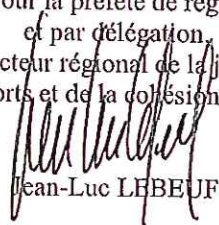
**Article 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRJSCS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 852 33063 BORDEAUX Cedex).

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes.

**Article 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, les organismes financeurs cités à l'article 3 et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Pour la préfète de région  
et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,

  
Jean-Luc LEBEUF





PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**ARRETE N° 43/DRJSCS/2015**

en date du *10 août 2015*

fixant la dotation globale de financement pour 2015  
de l'ESSOR

Centre Hospitalier Henri Laborit  
370 avenue Jacques Cœur  
CS 10587

86021 POITIERS CEDEX

- Activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs -

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-020 du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, n°16/SGAR/2015 du 12 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LEBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la décision du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 12 juin 2013 conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Poitou-Charentes (délégant) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (délégataire) pour l'année 2013, renouvelable tacitement pour les exercices budgétaires 2014 et 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire Régional (ROB) définissant au titre de la campagne budgétaire 2015, les priorités de l'État en matière de tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU le courrier du 4 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service MJPM de l'ESSOR a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire faite par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et transmise par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

VU la réponse du gestionnaire de l'établissement en date du 8 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ESSOR sont autorisées comme suit :

### 1 – Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 900 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	162 301 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	11 416 €
	<b>Total</b>	<b><u>185 617 €</u></b>

### 2 – Recettes

Groupe 1	Dotation globale de financement	159 617 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	26 000 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Reprise excédent	0 €
	<b>Total</b>	<b><u>185 617 €</u></b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui est versée au service MJPM de l'ESSOR est fixée à 159 617,00 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2015, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles,

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 10 199,53 € (soit 6,39%).
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 125 650,50 € (soit 78,72%)
3. la dotation versée par la mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne, est fixée à 23 766,97 € (soit 14,89%)

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour 2016 l'allocation des moyens versée par l'Etat s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015, soit la somme de 849,96 €.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5 :** La subvention de l'Etat sera imputée sur le budget de l'Etat 2015 au programme 304 (0304 action 16) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Les douzièmes seront versés à la Trésorerie hospitalière de Poitiers sur le compte suivant :

**N° de SIRET : 268 600 020 00013**

**Domiciliation :** BANQUE DE FRANCE  
**Code établissement :** 3001  
**Code guichet :** 00639  
**Numéro de compte :** C861 0000000  
**Clé :** 15

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne, et par délégation la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

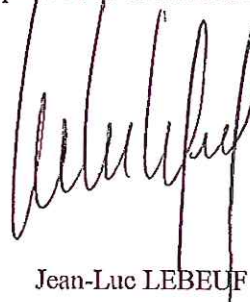
**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRJSCS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 852 33063 BORDEAUX Cedex).

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

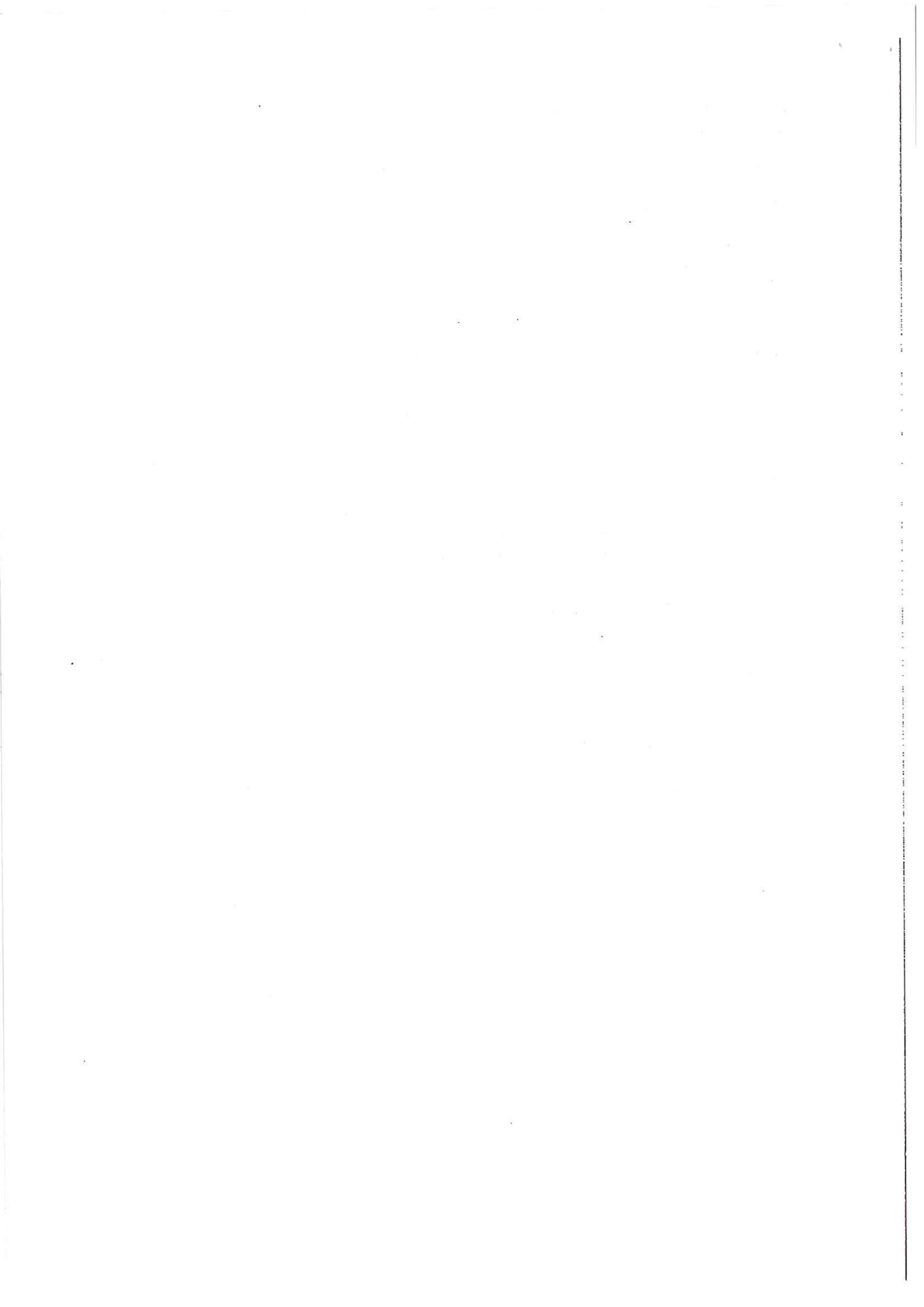
- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, les organismes financeurs cités à l'article 3 et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Pour la préfète de région  
et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,



Jean-Luc LEBEUF







## PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

### ARRÊTE N° 44 /DRJSCS/2015

en date du *10 août 2015*  
fixant la dotation globale de financement pour 2015  
du service délégués aux prestations familiales (DPF)  
de l'UDAF de la Vienne  
24 rue de la Garenne  
86000 POITIERS

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES  
PREFETE DE LA VIENNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-020 du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, n°16/SGAR/2015 du 12 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LEBBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/5A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la décision du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

.../...

VU la convention de délégation de gestion en date du 12 juin 2013, conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Poitou-Charentes (délégant) et la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (délégataire) pour l'année 2013, renouvelable tacitement pour les exercices budgétaires 2014 et 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire Régional (ROB) définissant au titre de la campagne budgétaire 2015, les priorités de l'État en matière de tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU le courrier du 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de la Vienne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire faite par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, et transmise par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

VU la réponse du gestionnaire de l'établissement en date du 10 juillet 2015 ;

VU le courrier de notification du montant des dépenses et des recettes autorisées à l'UDAF de la Vienne, pour l'exercice 2015 de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, transmis par courrier en date du 17 juillet 2015 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2013, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF de l'UDAF de la Vienne sont autorisées comme suit :

### 1 – Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 593,33 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	610 773,77 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	49 376,48 €
	<b>Total</b>	<b><u>715 743,58 €</u></b>

### 2 – Recettes

Groupe 1	Dotation globale de financement	703 481,50 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	1 050,00 €
	Reprise excédent	11 212,00 €
	<b>Total</b>	<b><u>715 743,58 €</u></b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015 la dotation globale de financement mentionnée à l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui est versée à l'UDAF de la Vienne, est fixée à 703 481,50 €.

.../...

**Article 3** : Pour l'exercice 2015, en application de l'article R 314-193-3 du Code de l'action sociale et des familles, la quote-part de la dotation globale de financement (DGF) à verser par les financeurs publics est fixée comme suit :

- Caisse d'Allocations Familiales de la Vienne : 97,67 % soit un montant de 687 121,47 €,
- Caisse de Mutualité Sociale Agricole Sèvres-Vienne : 2,33% soit un montant de 16 360,03 €

**Article 4** : La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 3 du présent arrêté, est versée en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Les douzièmes seront versés sur le compte bancaire de l'UDAF de la Vienne :

N°SIRET : 781 566 468 00034  
 Domiciliation : BFCC POITIERS  
 Code établissement : 42559  
 Code guichet : 00042  
 Numéro de compte : 21021602208  
 Clé : 89

**Article 5** : Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

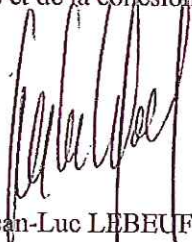
**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRJSCS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 852 - 33063 BORDEAUX Cedex).

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé.

**Article 7** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne, les organismes financeurs cités à l'article 3 et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Pour le préfet de région  
 et par délégation,  
 Le directeur régional de la jeunesse,  
 des sports et de la cohésion sociale,



Jean-Luc LEBEUF





PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

**A R R E T E N° 45/DRJSCS/2015**

en date du 07 AOÛT 2015

fixant la dotation globale de financement pour 2015  
de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne

24 rue de la Garenne

86000 POITIERS

- Activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs -

LA PREFETE DE LA REGION POITOU-CHARENTES

PREFETE DE LA VIENNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération des mandataires judiciaires et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-SG-SCAADE-020 du 28 mai 2015 donnant délégation de signature à Mme LINSOLAS, directrice départementale de la cohésion sociale de la Vienne pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes du budget de l'Etat,

VU l'arrêté du 13 mai 2015 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne, n°16/SGAR/2015 du 12 février 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc LEBEUF, Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'instruction DGCS/SD5C/A/2B/2015/169 du 15 mai 2015 relative aux orientations de l'exercice 2015 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU la décision du Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale du 7 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la convention de délégation de gestion en date du 12 juin 2013 conclue entre la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Poitou-Charentes (délégant) et la Direction

Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne (déléguataire) pour l'année 2013, renouvelable tacitement pour les exercices budgétaires 2014 et 2015 ;

VU le Rapport d'Orientation Budgétaire Régional (ROB) définissant au titre de la campagne budgétaire 2015, les priorités de l'État en matière de tarification des services Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des services Délégués aux Prestations Familiales de la région Poitou-Charentes ;

VU le courrier du 30 octobre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF de la Vienne a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;

VU la proposition budgétaire faite par la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne et transmise par courrier en date du 3 juillet 2015 ;

Considérant qu'au 31 décembre 2013 la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues, qui figure en annexe du présent arrêté, détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2°, 3° du I de l'article L 361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de la Vienne sont autorisées comme suit :

#### 1 – Dépenses

Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	229 328,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	3 150 000,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	283 649,00 €
	<b>Total</b>	<b><u>3 662 977,00 €</u></b>

#### 2 – Recettes

Groupe 1	Dotation globale de financement	3 105 314,32 €
Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	440 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	7 400,00 €
	Reprise excédent	110 262,68 €
	<b>Total</b>	<b><u>3 662 977,00 €</u></b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles, qui est versée à l'UDAF de la Vienne est fixée à 3 105 314,32 €.

**Article 3** : Pour l'exercice 2015, en application de l'article R 314-193-1 du Code de l'action sociale et des familles,

1. la dotation versée par l'Etat est fixée à 1 236 225,63 € (soit 39,81%).
2. la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Vienne est fixée à 1 338 701 € (soit 43,11%).
3. la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de la Vienne est fixée à 31 984,74 € (soit 1,03%)
4. la dotation versée par le département de la Vienne est fixée à 3 415,85 € (soit 0,11%)
5. la dotation versée par la caisse de retraite et de santé au travail est fixée à 196 255,86 € (soit 6,32%).
6. la dotation versée par la mutualité sociale agricole Sèvres-Vienne, est fixée à 196 255,87 € (soit 6,32%).
7. la dotation versée par les services de l'ASPA est fixée à 102 475,37 € (soit 3,30%).

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour 2016 l'allocation des moyens versée par l'Etat s'effectuera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2015, soit la somme de 103 018,80 €.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

**Article 5 :** La subvention de l'Etat sera imputée sur le budget de l'Etat 2015 au programme 304 (0304 action 16) du Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et des Droits des femmes.

Les douzièmes seront versés sur le compte bancaire de l'UDAF de la Vienne :

N° de SIRET : 781 566 468 00034

Domiciliation : BFCC POITIERS  
Code établissement : 42559  
Code guichet : 00042  
Numéro de compte : 21021602208  
Clé : 89

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la Région Poitou-Charentes, Préfète du département de la Vienne, et par délégation la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne.

Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des Finances Publiques.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai franc d'un mois à partir de la publication ou de la notification de cette décision, d'un recours contentieux adressé au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (DRJSCS Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville BP 852 33063 BORDEAUX Cedex).

Il peut également, dans le délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux présenté auprès de l'auteur de cette décision,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé et des Droits des femmes.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne, les organismes financeurs cités à l'article 3 et le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Poitou-Charentes.

Pour la préfète de région  
et par délégation,  
Le directeur régional de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale,

  
Jean-Luc LEBHUF

